

CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ESPACE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE RÉGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Préambule :

Vu les articles L. 1412-6, L. 6111-1 et L. 6142-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 relatif à la constitution, à la composition et au fonctionnement des espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vues les instructions N° DGOS/SR3/DGS/DDUADJE/2017/247 du 4 août 2017 relative à l'application aux espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions

Considérant l'importance de promouvoir et d'organiser la réflexion pluraliste et interdisciplinaire ainsi que le débat éthique en sciences de la vie et de la santé au sein de la région des Hauts-de-France ;

Considérant que la réforme territoriale doit permettre de fédérer les efforts dans ce sens, sans pour autant détruire les réseaux et les collaborations mis en place depuis la création des espaces de réflexion éthique régionaux du Nord Pas-de-Calais et de Picardie ;

Article 1. Constitution

Il est constitué un espace de réflexion éthique régional conformément à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique entre :

- le centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- le centre hospitalier universitaire de Lille,
- l'université de Picardie,
- l'université de Lille,

ci-après dénommés parties signataires.

L'Espace de réflexion éthique régional comprend en outre des structures adhérentes qui contribuent à ses missions, ci-après dénommées parties adhérent à la convention dont les conditions d'adhésion sont précisées à l'article 10.

Article 2. Dénomination

L'espace de réflexion éthique prend le nom d'« Espace de réflexion éthique régional des Hauts-de-France ».

Article 3. Siège

Avec l'accord de(s) directeurs généraux des centres hospitalo-universitaires concernés, le siège de l'espace de réflexion éthique est situé à l'adresse suivante : C.H.U de Lille, 2 avenue Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex. Un site d'appui est constitué à l'adresse suivante : C.H.U d'Amiens, Avenue René Laennec, 80480 Salouël.

Tout changement de lieu doit être approuvé selon les modalités prévues à l'article 12 pour modifier la présente convention constitutive.

Article 4. Objet et missions

L'espace de réflexion éthique a vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé.

Il assure des missions de formation, de documentation et d'information, de rencontres et d'échanges interdisciplinaires, de recherche.

Il constitue un observatoire des pratiques éthiques inhérentes aux domaines des sciences de la vie et de la santé, de promotion du débat public et de partage des connaissances dans ces domaines.

A cette fin,

1. En tant que lieu de formation universitaire :

L'espace de réflexion éthique participe à la sensibilisation et à la formation universitaire des professionnels des sciences de la vie et des professionnels de santé, ou de tout autre professionnel ou chercheur concerné par les questions d'éthique dans ces domaines, tant au niveau de leur formation initiale que de leur formation continue.

Dans le cadre de la mise en place des formations universitaires de troisième cycle, l'accent est mis sur les diplômes universitaires.

2. En tant que lieu de documentation :

L'espace de réflexion éthique constitue un centre de ressources documentaires rassemblant le matériel nécessaire (matériel bibliographique, électronique, audio et vidéo, etc.) à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des chercheurs et du grand public.

Il développe à ce titre un site internet.

3. En tant que lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires :

L'espace de réflexion éthique facilite les échanges entre professionnels et universitaires et représentants associatifs impliqués dans le domaine des sciences de la vie et de la santé, et suscite des rencontres au niveau régional ou interrégional (séminaires de recherche, colloques, conférences, journées thématiques destinées aux professionnels, etc.).

L'espace de réflexion éthique apporte un soutien méthodologique, logistique et documentaire aux personnes souhaitant engager et conduire des travaux de recherche ou une réflexion éthique sur les pratiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé. Il a mission d'archiver et de répertorier les travaux de réflexion et de recherche en éthique menés sur son site notamment par les étudiants.

Il facilite la valorisation scientifique (publication, diffusion, communication, etc.) des travaux qui découlent des réflexions conduites par leurs auteurs au niveau régional ou interrégional.

4. En tant qu'observatoire régional ou interrégional des pratiques éthiques inhérentes aux sciences de la vie et de la santé :

L'espace de réflexion éthique recueille, dans le respect des règles relatives à la collecte de données à caractère personnel, toutes les informations utiles dans le cadre de ses missions.

5. En tant qu'organisateur de débats publics :

L'espace de réflexion éthique a vocation à organiser des débats publics, au niveau régional, afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

Dans ce cadre il participe, en liaison avec le Comité consultatif national d'éthique, à l'organisation de réunions régionales ou nationales.

6. Au titre de sa mission de partage des connaissances :

L'espace de réflexion éthique a mission de s'engager dans une dynamique de réflexion commune, d'échange (organisation de débats, documents, formation) et de production scientifiques en lien avec les autres espaces

de réflexion éthique régionaux ou interrégionaux, et avec le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Article 5. Le bureau

Le bureau est constitué des quatre parties signataires de l'espace éthique.

Le bureau propose les noms du directeur et du directeur adjoint de l'espace de réflexion éthique régional, parmi lesquels l'un doit être situé sur le territoire d'implantation du siège de l'espace éthique et l'autre sur le territoire du site d'appui.

Il tient au moins une réunion par an à laquelle assistent le directeur et le directeur adjoint de l'espace de réflexion éthique régional, le président et le vice-président du conseil d'orientation et le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Le bureau adopte, après consultation du conseil d'orientation, le règlement intérieur de l'espace de réflexion éthique régional, assiste le directeur et le directeur adjoint dans la gestion de l'espace éthique, propose toute modification de la convention constitutive et décide de l'admission de nouveaux membres ou de l'exclusion d'un membre.

Article 6. Le directeur et le directeur adjoint

Le directeur et le directeur adjoint de l'espace éthique régional sont nommés, sur proposition du bureau, conjointement par le directeur général du C.H.U de Lille et le directeur général du C.H.U de d'Amiens, d'une part, et, le président de l'Université d'Amiens et le président de l'Université de Lille après consultation de leur conseil scientifique, d'autre part. L'un d'entre eux est issu du territoire d'implantation du siège de l'espace éthique et l'autre du territoire du site d'appui, selon un principe d'alternance de gouvernance à chaque mandat.

La durée du mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.

Le directeur de l'espace de réflexion éthique régional définit, en concertation avec le bureau et sur proposition du conseil d'orientation, les activités à entreprendre et leurs modalités de mise en œuvre. Il détermine, au vu des propositions qui lui sont faites par le conseil d'orientation, la politique générale et scientifique, les thèmes à développer et les activités à entreprendre, leurs modalités de mise en œuvre ainsi que le programme de travail annuel de l'espace de réflexion éthique.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans ses tâches, plus particulièrement dans le territoire duquel il est issu où il décline la politique générale de l'espace éthique régional. Les modalités de cette organisation sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 7. Le conseil d'orientation

9.1 Composition du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation comprend le directeur de l'espace éthique ou le directeur adjoint en tant que son représentant, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, membres de droit, et vingt personnalités qualifiées réparties en deux collèges. Il est composé pour une moitié de personnalités issues du territoire d'implantation du siège de l'espace éthique régional et pour l'autre moitié de personnalités issues du territoire du site d'appui. Le nombre des membres du second collège ne peut excéder le nombre des membres du premier, ni lui être inférieur de plus de 30 %.

Le directeur adjoint est invité permanent du conseil d'orientation.

1° Le premier collège est composé de personnalités appartenant au secteur du soin ou de la recherche médicale, impliquées au niveau régional :

- a) représentants des professions médicales et de la pharmacie mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ;
- b) représentants des auxiliaires médicaux -dont un infirmier-mentionnés dans la quatrième partie du code de la santé publique ;
- c) représentants des autres professionnels exerçant dans le domaine de la santé, dont un psychologue ;
- d) représentants des professionnels de la recherche biomédicale ;

- e) membres d'associations régionales œuvrant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé
- f) en tant que de besoin, d'autres professionnels compétents sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

2° Le second collège est composé de personnalités, n'appartenant pas au secteur précédent, désignées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions éthiques relatives au champ de compétence des espaces de réflexion éthique :

- a) juristes ;
- b) économistes de la santé;
- c) sociologues
- d) anthropologues ;
- e) philosophes ;
- f) professionnels de la communication;
- g) membres d'associations régionales œuvrant dans le domaine des sciences de la vie et de la santé
- h) en tant que de besoin, d'autres professionnels compétents sur les questions d'éthique dans le domaine des sciences de la vie et de la santé.

9.2 Nomination des personnalités qualifiées :

En fonction de leur origine territoriale, les personnalités qualifiées sont nommées par le directeur général du C.H.U de Lille et le président de l'université de Lille et par le directeur général du C.H.U d'Amiens et le président de l'université d'Amiens, selon les conditions prévues par la convention constitutive, après concertation entre eux quatre.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leur fonction en cours de mandat, les membres du conseil d'orientation sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

9.3 Fonctionnement du conseil d'orientation

Le conseil d'orientation oriente la politique de l'espace éthique régional, priorise les projets à dimension régionale et propose des actions à décliner dans les territoires.

Les personnalités qualifiées élisent en leur sein, pour quatre ans, une personnalité issue du territoire d'implantation du siège de l'espace de réflexion éthique régional et une personnalité issue du territoire du site d'appui pour exercer les fonctions de président et de vice-président en alternance tous les deux ans.

Le conseil d'orientation se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. L'ordre du jour est fixé par le président, sur proposition du directeur et du directeur adjoint et des membres du conseil. Le lieu et le rythme des réunions est défini dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation peut inviter toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif. Les membres du conseil d'orientation, ainsi que les personnes invitées à participer aux réflexions du conseil ne sont pas rémunérés mais sont défrayés de leur déplacement.

Article 8. Rapport annuel

Chaque année, un rapport d'activité soumis pour approbation au conseil d'orientation, est remis par les co-directeurs de l'espace de réflexion éthique, d'une part, aux présidents d'université concernés et au directeur du centre hospitalo-universitaire, d'autre part, à l'agence régionale de santé, et au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé et au président de la conférence régionale sur la santé et l'autonomie.

Le rapport d'activité annuel de l'espace de réflexion éthique est rendu public.

Il comporte un bilan des actions entreprises, un bilan financier, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées et les perspectives envisagées.

Article 9. Ressources

Le fonctionnement de l'espace de réflexion éthique, est assuré par la dotation nationale de l'assurance maladie versée par l'agence régionale de santé au centre hospitalo-universitaire d'implantation. Les modalités d'utilisation et de répartition des moyens alloués entre le C.H.U siège d'implantation de l'espace de réflexion éthique et le C.H.U d'implantation du site d'appui font l'objet d'une convention annuelle, approuvée par l'ARS.

En complément de la dotation nationale, les parties signataires de la présente convention mettent à la disposition de l'espace régional d'éthique les moyens, locaux, matériels et personnels lui permettant d'accomplir ses missions.

Article 10. Adhésion, retrait, exclusion

Les institutions signataires des conventions des espaces de réflexion éthique régionaux du Nord Pas-de-Calais et de Picardie se verront proposer de devenir membres adhérents de l'espace de réflexion éthique régional des Hauts-de-France dès la signature de la présente convention (liste en annexe).

L'adhésion d'une nouvelle institution se fait par simple déclaration d'intention Par courrier au siège de l'ERER

L'adhésion est approuvée par le bureau lors de sa réunion annuelle. Elle donne lieu à avenant soumis aux stipulations de l'article 12.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et qu'il se soit acquitté de ses obligations vis à vis de l'Espace de Réflexion Ethique Régional.

L'exclusion d'une partie à la convention, notamment en cas d'inexécution de ses obligations, peut être prononcée par le directeur après consultation du bureau.

Article 11. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'espace éthique régional est adopté par le bureau. Il fixe l'organisation et le fonctionnement concret de l'espace éthique régional, dont :

- les modalités de saisine de l'espace de réflexion éthique par toute personne physique ou morale qui souhaite voir conduire des travaux ou proposer des thèmes de réflexion concernant l'éthique des sciences de la vie et de la santé et la méthodologie d'instruction et de réponse aux diverses saisines ;
- les modalités selon lesquelles l'espace de réflexion éthique apporte son concours au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé pour l'organisation des rencontres régionales prévues à l'article R. 1412-14 du code de la santé publique ;
- les conditions dans lesquelles l'espace de réflexion éthique organise des débats publics au plan régional ou interrégional sur les questions d'éthique relatives aux sciences de la vie et de la santé, et apporte son concours aux débats organisés par le Comité consultatif national d'éthique au plan national ;
- les conditions d'accès et, le cas échéant, de diffusion au public de sa documentation et de ses travaux ;
- les modalités d'accompagnement des personnes accueillies en vue de la réalisation de travaux de recherche ;
- les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation ;
- les droits et les devoirs des institutions adhérentes (parties adhérent à la convention) ainsi que les instances d'expression de ces institutions ;
- l'organisation et l'animation de la réflexion éthique dans les territoires, sous la responsabilité du directeur ou du directeur adjoint correspondant, avec les institutions adhérentes ;
- Les modalités de coopération avec les groupements hospitaliers de territoires (GHT) et les conseils territoriaux de santé ; les modalités de coopération avec Union nationale des associations agréées du système de santé (UNASS) et la conférence régionale sur la santé et l'autonomie (CRSA).

Article 12. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la convention constitutive prend la forme d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires et soumis à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du recteur d'académie, chancelier des universités.

Elle est rendue publique.

Article 13. Adoption

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par la directrice générale de l'agence régionale de santé hauts-de-France.

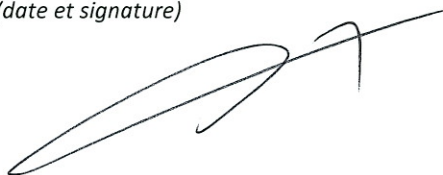
Elle est publiée au bulletin du recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

L'espace de réflexion éthique est constitué au jour de la publication de la présente convention.

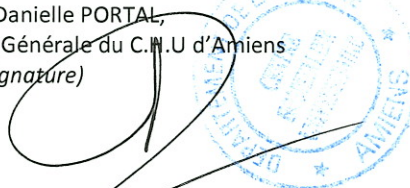
Monsieur Frédéric BOIRON,
Directeur Général du C.H.U de Lille
(date et signature)



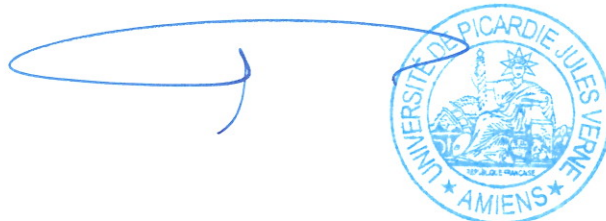
Monsieur Jean-Christophe CAMART
Président de l'Université de Lille
(date et signature)



Madame Danielle PORTAL,
Directrice Générale du C.H.U d'Amiens
(date et signature)



Monsieur Mohamed BENLAHSEN,
Président de l'Université d'Amiens
(date et signature)



14 FEV. 2018

Visé par le recteur d'Académie
(date et signature)